

## FICHE 1 – Organisation sanitaire de la rentrée 2020

■ **Principales évolutions depuis la circulaire du 6 août 2020** – Compte tenu de l'évolution sanitaire survenue depuis le 6 août dernier, de nouveaux avis et textes réglementaires ont été émis :

- avis du HCSP du 20 août 2020 publié le 25 août 2020
- dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020.
- circulaire n° 6208/SG du Premier ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Ces avis et textes sont la conséquence d'une accentuation de la circulation du virus qui nécessite déjà, dans l'attente d'une nouvelle circulaire, que de nouvelles recommandations sanitaires soient émises.

Comme toujours, ces recommandations de la présente circulaire tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables à la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l'évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire.

### Principales nouvelles recommandations

- Port du masque obligatoire en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps,
- Respect en tous lieux et en tout temps, à chaque fois que cela est possible, d'une distance d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre deux personnes, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne<sup>1</sup>,
- Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d'accueil. Associée au port systématique du masque (et autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission du virus,
- Nomination de référents Covid.

■ **Respect des gestes barrières et actions visant à réduire autant que possible la circulation du virus** – Un « socle » commun et minimum d'actions doit être observé :

- Invitation à une **hygiène des mains** fréquente qui suppose une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires, conformément aux consignes sanitaires générales applicables.
- Une **stratégie de gestion des flux de circulation, physique et temporelle, doit être mise en œuvre** afin d'éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus (notamment au moment des entrées et sorties d'amphithéâtres). Dans la mesure du possible, il convient de **limiter le brassage** des individus.
- Une **information générale** sera assurée afin d'inviter les personnels ou les étudiants à risque potentiel de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement le masque à usage médical et les personnels et usagers présentant des symptômes à rester à leur domicile.
- Les établissements doivent **fournir des masques aux agents**.
- La **ventilation** mécanique ou manuelle des espaces avec une aération suffisante, en l'absence d'usagers ou d'agents, dans le respect des consignes sanitaires spécifiques applicables.
- Un **nettoyage de routine** au moins une fois par jour est requis, avec une attention particulière portée aux parties fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escalier, etc.).

<sup>1</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19.

■ **Tests et dépistages** – Sur décision de l'ARS, des **campagnes spécifiques de tests virologiques de dépistage peuvent être organisées** dans les établissements, selon la circulation du virus et la disponibilité des tests. A cette fin et sans que ces tests doivent être systématiquement mis en place, les chefs d'établissement<sup>2</sup> doivent prendre l'attache de l'ARS. En effet, seule une articulation préalable et partagée entre établissements, ARS et rectorat permettra d'anticiper les situations sanitaires susceptibles de survenir et de formaliser l'organisation éventuelle de dépistage sur site.

■ **Désignation de référents Covid** afin de :

- centraliser les questions pratiques des personnels et des usagers et de les orienter afin qu'ils disposent de réponses actualisées,
- mettre en œuvre sans délai la stratégie de réponse de l'établissement face à toute situation (identification ou suspicion d'un ou plusieurs cas etc. ),
- être un « point d'entrée » aisément identifiable.

Ces référents s'appuieront sur le service de santé (SSU pour les universités) et seront en lien avec les autorités déconcentrées de l'Etat (rectorat, ARS etc.). Ils pourront mettre en place un réseau d'« étudiants-sentinelles Covid » (étudiants relais-santé etc.).

---

<sup>2</sup> Pour les organismes nationaux de recherche, le « chef d'établissement » désigne la personne à laquelle a été déléguée la responsabilité de l'implantation concernée.